



2013.05342

**LE CONSEIL D'ETAT
DER STAATSRAT**

**DÉCISION D'APPROBATION DE PLANS ROUTIERS
(AMÉNAGEMENT DE DEUX ROUTES DE DESSERTE,
AU LIEU-DIT « LES CHAMPLANS/LÉS BÂTIMENTS »)**

COMMUNE DE SAINT-LÉONARD

V u

- l'enquête publique parue au Bulletin officiel no 47 du 23 novembre 2012 relative au projet d'exécution des routes de desserte « Les Champlans/Les Bâtiments », sur territoire de la commune de Saint-Léonard ;
- la demande d'approbation et de détermination de l'utilité publique des plans déposée le 14 février 2013 par l'administration communale de Saint-Léonard auprès du service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement ;
- le dépôt d'une opposition à l'encontre du projet, retirée par écrit en date du 1^{er} février 2013 ;
- les plans d'expropriations no 1007-08 et 1007-09 du 19 août 2013 ;
- le courrier de la commune de Saint-Léonard du 11 juin 2013 ;
- les courriers envoyés en recommandé aux personnes concernées par la demande d'expropriation déposée par la commune de Saint-Léonard ;
- l'avis de la commune de Saint-Léonard du 9 octobre 2013 ;
- les articles 39 ss de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 (LR) ;
- la loi valaisanne sur les expropriations du 8 mai 2008 (LcEX) ;
- la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) ;
- la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT) et la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LcAT) ;
- la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar) ;
- les préavis délivrés par :
 - le service de la protection de l'environnement (15 mars 2013)
 - le service du développement territorial (8 mars 2013)
 - le service des routes, transports et cours d'eau (6 mars 2013)
 - le service de l'agriculture, office des améliorations structurelles (5 avril 2013) ;

considérant

1. Généralités

La construction, la correction et la réfection d'une voie publique cantonale et communale sont réglées par les dispositions de la loi sur les routes (LR) et établies dans un projet d'exécution ayant force obligatoire. Les voies publiques comprennent notamment les banquettes, les bordures, les balises, les installations d'éclairage, les installations d'évacuation des eaux: aqueducs, saignées, caniveaux, fossés; les bandes gazonnées, les terre-pleins centraux, les accotements, les talus dont l'entretien ne saurait être laissé aux riverains, les remblais, les murs, les escaliers, les installations et ouvrages de protection tels que barrières, barrières de sécurité, plantations; les ponts, les viaducs, les tunnels et autres ouvrages d'art; les panneaux de signalisation (art. 2 al. 3 LR).

S'agissant d'un projet communal, le dossier d'exécution a été élaboré par le conseil municipal directement concerné (art. 39 al. 1 ch. 2 LR). Le projet souhaité contient notamment des plans de situation, des profils en long, des profils en travers, des plans d'expropriation et des indications utiles sur les réalisations prévues (art. 39 al. 2 LR). Il répond ainsi, dans son ensemble, aux réquisits de l'article 39 LR.

Le projet d'exécution est déposé publiquement pendant 30 jours, par les soins du département compétent ou de la commune au bureau communal (art. 42 al. 1 LR). Ce dépôt est rendu notoire par un avis de l'autorité précitée inséré dans le Bulletin officiel et publié aux criées ordinaires ou affiché dans la ou les communes de situation de la voie publique (art. 42 al. 2 LR). Cette enquête peut être supprimée lorsqu'il s'agit d'un projet de peu d'importance ou des simples modifications et si les propriétaires intéressés ont donné leur accord par écrit ou si l'occasion leur a été donnée d'en prendre connaissance et d'y faire opposition (art. 42 al. 3 LR). Cet article (art. 42 al. 3 LR) est également applicable par analogie en cas de modification d'un projet d'exécution (cf. art. 49 LR). Le projet prévu peut faire l'objet d'oppositions motivées, à adresser au conseil municipal (art. 43 LR). L'autorité communale transmet les oppositions éventuelles au département compétent avec son préavis et une déclaration attestant que la publication requise par l'art. 42 al. 2 LR a été faite. Le Conseil d'Etat approuve ou refuse le projet, en statuant sur les oppositions formulées lors de la mise à l'enquête dans la mesure où elles n'ont pas un caractère de droit privé (art. 47 LR).

En l'espèce, la procédure d'enquête publique a eu lieu durant 30 jours, permettant à chaque personne concernée de faire éventuellement opposition ou des remarques sur le projet tel que souhaité. Une opposition datée du 20 décembre 2012 a été déposée par [REDACTED]. Elle a toutefois été retirée en date du 1^{er} février 2013. Le projet souhaité n'est donc plus contesté.

Après la mise à l'enquête publique, afin de faire correspondre la surface pour laquelle l'expropriation est demandée à celle de l'emprise de la voie publique, la commune a modifié les deux plans d'expropriation contenant le tableau des droits expropriés qui avaient été mis à l'enquête publique avec le projet d'exécution routier. Les plans d'expropriations modifiés ont été soumis à chaque propriétaire concerné, avec la possibilité de faire opposition dans les trente jours. Aucune opposition n'a été déposée dans le délai. Dans ces conditions, une nouvelle mise à l'enquête publique n'est pas nécessaire (art. 21 LcEx et cf. art. 42 al. 3 LR).

Constituant une restriction à la propriété (art. 26 Cst. féd.), le projet en question doit en outre reposer sur un intérêt public et respecter le principe de proportionnalité (ATF 113 Ia 134).

2. Portée du projet

Le projet consiste en l'aménagement de deux routes de desserte au lieu-dit « Les Champlans / Les Bâtiments ». Celles-ci ont pour but d'équiper ce secteur.

Le tracé de la route de desserte 1 doit desservir la partie est de la zone Ri2 « Les Bâtiments ». Elle suit la route communale existante que le projet prévoit d'élargir. Sa pente maximale est de 7.7%. La route projetée part de la route de Lens. La commune a prévu un encoorbellement à l'aval sur les 30

premiers mètres et une place de rebroussement en bout de tracé. La longueur de la route de desserte 1 est de 140 mètres.

La route de desserte 2 doit desservir la partie ouest de la zone. Elle part de la route de Lens puis suit un chemin existant sur la première partie, traverse ensuite la parcelle no 2047, longe, au pied du mur, la parcelle no 2052 et se termine sur la parcelle no 2115. Le premier tronçon de la route (de 92.32m) a une pente de 12%. Il est longé de part et d'autre par des murs. La pente passe ensuite à 2% sur 55.88 m puis à 4 % sur les 55.05 derniers mètres. La commune a par ailleurs prévu une place de rebroussement en bout de tracé. La route de desserte 2 a une longueur de 206 mètres.

Les routes de desserte 1 et 2 ont une chaussée de 3 m de large et un trottoir franchissable de 1.5 m, ces deux éléments étant séparés par une bordure basse. De chaque côté desdites routes sont prévues des banquettes de 0.50 m. Le dévers des routes et des trottoirs de 2% est constant le long du projet.

Le coût global pour la route de desserte 1 est de Fr. 371'600.- et pour la desserte 2 de Fr. 456'600.-.

D'après l'article 2 al. 3 LR, les installations d'évacuation des eaux liées à la voie publique (aqueducs, saignées, caniveaux, fossés) sont comprises dans celle-ci. Elles font donc partie du projet routier. Par contre, les différentes conduites industrielles proposées dans le projet (p.ex. téléphone, gaz, etc.) devront être soumises à l'autorité compétente pour approbation.

Les diverses données techniques supplémentaires relatives au projet figurent dans les documents techniques annexés, lesquels font partie intégrante du dossier d'approbation.

3. Préavis des services cantonaux

Le service du développement territorial préavise favorablement le projet envisagé.

Le service de la protection de l'environnement et le service de l'agriculture (office des améliorations structurelles) délivrent un préavis positif à certaines conditions, lesquelles seront reprises, en vue de leur respect, dans le dispositif de la présente décision.

Le service des routes, transports et cours d'eau a déclaré que le projet ne touchait aucun de ses domaines de compétence.

4. Prise de position sur l'opposition formulée

4.1 Opposition formulée par [REDACTED]

L'opposition de [REDACTED] datée du 20 décembre 2012, a été retirée le 1^{er} février 2013.

5. Motifs légaux

Constituant une restriction à la propriété (art. 26 Cst. féd.), le plan d'exécution d'un tel projet doit fonder sa légitimité juridique sur une base légale et sur un intérêt public qui soit suffisamment important pour l'emporter sur des intérêts opposés. Il faut en outre que le principe de proportionnalité soit respecté, c'est-à-dire que la mesure envisagée soit apte à atteindre le but d'intérêt public visé et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ce but (ATF 103 Ia 588, consid. 2b ; ACDP A. Dubois du 12 juillet 1990).

La base légale justifiant ce projet a sa source dans la loi sur les routes, ainsi que dans la législation fédérale et cantonale en matière d'aménagement du territoire (LAT, OAT et LcAT).

L'intérêt est public lorsqu'il est commun - au moins - à une grande partie de la population. Sont d'intérêt public, les activités dont on considère qu'il est légitime que l'Etat ou les collectivités publiques s'en chargent. En l'occurrence, le projet en question permettra d'équiper le secteur « Les Champlans / Les Bâtiments ». L'objet souhaité répond aux requis des articles 25 et 26 LR, lesquels pré-

voient que les aménagements routiers doivent être conçus et réalisés de manière conforme et appropriée à leur classification et aux nécessités techniques et économiques des lieux.

Enfin, les travaux prévus engendreront certes quelques expropriations. Celles-ci sont cependant nécessaires à la bonne exécution des travaux et surtout sans commune mesure avec les avantages qui découleront des réalisations souhaitées. Ainsi, les moyens utilisés pour réaliser l'ouvrage souhaité sont dans un rapport raisonnable avec le but d'intérêt public décrit ci-dessus et respectent en conséquence le principe de proportionnalité (JdT 1985 I 35 consid. 4 ; ATF 113 Ia 134).

Les exigences légales et jurisprudentielles étant réunies, il y a lieu d'approuver les plans relatifs à l'aménagement souhaité. Les travaux prévus peuvent être déclarés d'utilité publique (art. 52 LR).

6. Frais

S'agissant des frais de la présente décision, vu les articles 88 LPJA et 23 LTar, il s'impose de les mettre à la charge de la commune de St-Léonard, requérante, compte tenu de l'ampleur et de la difficulté de la cause.

Pour ces motifs, sur proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

LE CONSEIL D'ETAT

décide

1. Les plans et documents, élaborés par le Bureau d'Ingénieurs Realtec Sàrl à Conthey, relatifs au projet d'aménagement des routes de desserte 1 et 2 au lieu-dit « Les Champlans / Les Bâtiments », sur le territoire de la commune de St-Léonard, sont approuvés.

Les documents annexés à la présente décision pour en faire partie intégrante sont les suivants :

1. Situation	1:25'000	pièce 00 (25.09.2012)
2. Situation (routes de desserte 1 et 2)	1:500	
Avec profil type	1:50	pièce 01 (03.09.2012)
3. Profil en long (route de desserte 1)	1:500/50	pièce 02 (03.09.2012)
4. Profil en long (route de desserte 2)	1:500/50	pièce 03 (03.09.2012)
5. Profils en travers (route de desserte 1)	1:100	pièce 04 (03.09.2012)
6. Profils en travers (route de desserte 2)	1:100	pièce 05 (03.09.2012)
7. Profils en travers (route de desserte 2)	1:100	pièce 06 (03.09.2012)
8. Plan d'expropriation (route de desserte 1)	1:500	pièce 08 (19.08.2013)
9. Plan d'expropriation (route de desserte 2)	1:500	pièce 09 (19.08.2013)
10. Rapport technique et devis estimatif		pièce 10 (25.09.2012)

2. Les travaux y relatifs sont déclarés d'utilité publique.

3. La procédure relative à une signalisation appropriée demeure réservée.

4. La présente décision est subordonnée au respect des charges suivantes :

4.1 Protection de l'environnement :

Projet

Protection des eaux

- Les eaux de surfaces doivent transiter dans un décanteur (sac à boues) avant d'être infiltrées ou acheminées dans le réseau séparatif. Elles ne doivent en aucun cas être déversées dans le réseau d'égouts. Les prescriptions prévues dans le PGEE approuvé le 17 avril 2007 doivent être respectées.
- La directive « Evacuation des eaux pluviales » de l'association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA) de novembre 2002 doit être respectée.

Phase de chantier

- Les directives de l'OFEFP/OFEV et la SIA concernant la protection de l'environnement sur les chantiers, en particulier la protection des eaux, les déchets, l'air, le bruit et la protection des sols doivent être appliquées.
- Il est recommandé à la requérante d'intégrer le document en annexe « Mesures environnementales sur les chantiers / CAN : 102 Conditions particulières F/04 (V'06) » dans les documents d'appel d'offres d'entreprises et dans les contrats d'entreprises.

Protection contre le bruit

- En phase de chantier, les mesures de niveau A pour les transports et les mesures de niveau B pour les travaux, selon la directive sur le bruit des chantiers de l'OFEV actualisée le 24 mars 2006, doivent être appliquées.

Protection du sol

- La terre végétale résultant du décapage des surfaces concernées par des terrassements ne peut être réutilisée que pour les aménagements extérieurs ou sur des parcelles viticoles.

Gestion des déchets et des matériaux d'excavation

- Conformément à la directive de l'OFEFP sur les matériaux d'excavation de juin 1999, il faut veiller à un recyclage maximal des matériaux d'excavation. Les éventuels matériaux d'excavation excédentaires doivent être acheminés en priorité vers une décharge contrôlée pour matériaux d'excavation propres (DCMEP) autorisée. Si cela n'est pas possible, ils seront transportés vers une décharge contrôlée pour matériaux inertes (DCMI) autorisée et non pas vers la décharge de l'entrepreneur.

4.2 Office des améliorations structurelles :

- Selon contact formel à établir par la requérante avec le Syndicat pour l'amélioration des réseaux d'irrigation des vignes du coteau, communes de Saint-Léonard et Lens (p. a. Solioz Annemarie, route de Lens 5, 1958 St-Léonard), la conduite d'irrigation neuve dans cette zone sera préservée dans la mesure du possible.

- 5.** Les frais de la présente décision, mis à la charge de la requérante, s'élèvent à **Fr. 336.-** (émolument de Fr. 329.- et timbre santé de Fr. 7.-).

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

11 DEC. 2013

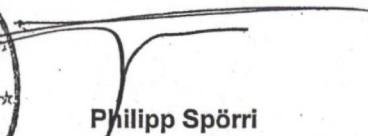
Au nom du Conseil d'Etat

Le Président


Maurice Tornay



Le Chancelier


Philipp Spörri

Voie de droit

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification (art. 72, art. 80 al. 1 lit. b et art. 46 al. 1 LPJA). Le dit recours sera présenté en autant de doubles qu'il y a d'intéressés et comprendra un exposé concis des faits, les motifs, accompagnés des moyens de preuve, les conclusions, la signature du recourant ou de son mandataire, avec en annexe la décision attaquée (art. 80 al. 1 lit. c et art. 48 LPJA).

Notification transmise le : 1 8 DEC. 2013

Distribution

a) Notification :

- Administration communale de St-Léonard

b) Communication :

- Service de la protection de l'environnement
- Service du développement territorial
- Service de l'agriculture, Office des améliorations structurelles
- [REDACTED]